



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 17 mars 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Annexe 1 publique et Annexes 2 et 3 confidentielles

**Soumissions par la défense de ses observations écrites sur la preuve du Procureur
et soumission par la défense de l'Inventaire amendé des éléments de preuve à
décharge**

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification des annexes : les annexes 2 et 3 à la présente soumission sont déposées à titre confidentiel en vertu de la norme 23(2) bis du Règlement de la Cour puisque qu'elles font référence à des éléments de preuve, tant du Procureur que de la défense, classés confidentiels. La défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

1. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire I ajournait l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut¹. Elle autorisait le Procureur procéder à de nouvelles enquêtes.
2. Le 27 janvier 2014, la Juge unique acceptait que le Procureur dépose son DCC modifié sous forme d'annexe: « the Chamber, in the view of the Single Judge, does not have the power to review documents in the record of the case and determine which, according to their substance, should be considered as setting out the charges. In the present case, there can be no doubt as to what document constitutes the Amended DCC »².
3. Le 14 février 2014, la Chambre ordonnait à la défense de soumettre ses observations sur la preuve du Procureur, de divulguer ses éléments de preuve et de déposer son inventaire modifié des éléments de preuve à décharge, au plus tard le lundi 17 mars 2014³.

II. Soumission.

4. En application de la décision de la Chambre du 14 février 2014⁴, la défense soumet par la présente ses « Observations écrites sur la preuve du Procureur » (annexe 2), le sommaire y afférent (annexe 1) et son « Inventaire amendé des éléments de preuve à décharge » (annexe 3).
5. La défense rappelle respectueusement que le Procureur a procédé de cette manière à trois reprises dans la présente affaire – le 16 mai 2012⁵, le 17 janvier 2013⁶ et le 13 janvier

¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

² ICC-02/11-01/11-595, par. 16.

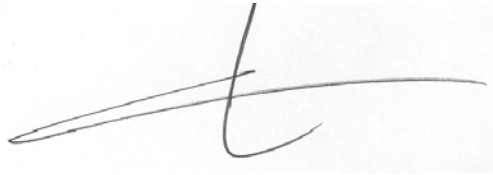
³ ICC-02/11-01/11-619.

⁴ ICC-02/11-01/11-619.

⁵ ICC-02/11-01/11-124-Conf-Anx1; ICC-02/11-01/11-124-Conf-Anx2 ; ICC-02/11-01/11-124-Conf-Anx3.

⁶ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1; ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx2 ; ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx3.

2014⁷ – déposant un Document de notification des charges et un inventaire des éléments de preuve sous forme d'annexes à une soumission générale⁸.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 17 mars 2014 à La Haye, Pays-Bas.

⁷ ICC-02/11-01/11-592-Anx1; ICC-02/11-01/11-592-Anx2 ; ICC-02/11-01/11-592-Anx3.

⁸ ICC-02/11-01/11-124 ; ICC-02/11-01/11-357 ; ICC-02/11-01/11-592.